

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° **225**

N° RG 19/05551 - N° Portalis  
DBV3-V-B7D-TLV5

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Copies délivrées le : 30.07.2019

à :

-Monsieur

-Me Pauline PIETROIS CHABASSIER

-LE DIRECTEUR DU CENTRE  
HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL

-Monsieur

-M. LE PROCUREUR GENERAL

**ORDONNANCE**

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 30 Juillet 2019

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Véronique MULLER, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier  
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de natacha  
BOURGUEIL, greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Monsieur**

assisté de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat -  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 306

**APPELANT**

**ET :**

**Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
THEOPHILE ROUSSEL**

1 rue Philippe Mithouard

BP 71

78363 MONTESSON CEDEX

**Absent**

**Monsieur**

**Absent**

**INTIMÉS**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 30 Juillet 2019 où nous étions  
assistées de Natacha BOURGUEIL, greffier, avons indiqué que  
notre ordonnance serait rendue ce jour ;

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 juillet 2019, M. \_\_\_\_\_ a été hospitalisé en soins psychiatriques au Centre Hospitalier de Versailles (78), par décision du directeur de l'établissement, à la demande d'un tiers, en urgence.

Suivant décision du 11 juillet 2019, le directeur de l'établissement hospitalier a décidé la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

**Par ordonnance du 18 juillet 2019**, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 juillet 2019, le conseil de M. \_\_\_\_\_ a formé un recours contre cette décision.

Les parties ont été convoquées en vue de l'audience, et le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience, le conseil de M. \_\_\_\_\_ conclut à l'infirmité de la décision et à la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète, en soutenant :

- que dans la décision d'admission du 12 juillet 2019 (sur transfert au centre hospitalier Théophile Roussel), le directeur d'établissement se contente de viser un certificat médical, ce qui est insuffisant à motiver sa décision, de sorte qu'elle est irrégulière,

- que M. \_\_\_\_\_ a été placé plusieurs jours à l'isolement sans que soient précisées les raisons de ce placement à l'isolement et sans que soit produit le registre,

- que les conditions d'urgence du placement et de risque d'atteinte à l'intégrité du patient ne sont pas caractérisées sur la décision d'admission,

- qu'aucun certificat médical de moins de 48 heures n'a été transmis à la cour d'appel en vue de son audience du 30 juillet.

M. \_\_\_\_\_ était présent à l'audience. Il indique qu'il souhaite continuer ses soins médicaux, mais de manière libre à l'extérieur de l'hôpital.

## MOTIFS de la décision

### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel, interjeté dans les délais légaux, est motivé et sera déclaré recevable.

### Sur la régularité de la mesure

\* Sur le moyen tiré de la violation des dispositions relatives à l'isolement du patient

Selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique : "L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un

psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin.

Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie (...). Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires."

En l'espèce, il résulte du premier certificat médical du 8 juillet 2019 que : "devant l'agitation psychomotrice et le risque de passage à l'acte auto et hétéro agressif, le patient doit être contentonné".

Dans le certificat médical du 9 juillet 2019, le médecin indique qu'il voit M. en chambre de soins intensif. Il précise en outre : "Monsieur a présenté un état d'agitation intense à son arrivée, nécessitant une contention mécanique et son admission en chambre de soins intensifs."

Ces deux certificats permettent d'établir que M. a séjourné en chambre de soins intensifs pour une durée de 2 jours au moins. Aucun registre ni autre élément n'est cependant produit permettant de s'assurer que l'établissement hospitalier a respecté l'obligation qui est la sienne de tenir un registre conforme aux dispositions précitées. On ignore en outre la durée exacte de l'isolement, le nom des professionnels de santé l'ayant surveillé, les modalités de surveillance, et les motifs médicaux justifiant encore l'isolement le 9 juillet 2019.

L'absence des mentions requises par la loi dans un registre conforme et la privation de liberté imposée dans de telles conditions à M. constituent une violation grave de la procédure protectrice mise en place par le législateur afin d'assurer le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure d'isolement. L'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de M. vicie la mesure d'hospitalisation complète et justifie sa main-levée.

Il y a donc lieu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical du 15 juillet 2019, met en évidence la nécessité de poursuivre les soins. Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 -III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M.

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins à son égard,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public,

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Véronique MULLER, conseiller, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF



Le Conseiller,

